

Note bibliographique

S.A. WILLIAMS and A.L.C. DE MESTRAL; *An Introduction to International Law Chiefly as Interpreted and Applied in Canada*; Toronto, Butterworths 1979 (Basic Text Series) 338 pp.

La publication de ce livre d'apparence modeste ne saurait être passée sous silence. Il s'agit en effet, sauf erreur, d'un premier exposé du droit international public dans le contexte canadien, sous forme d'un précis, depuis la parution de "*Canada and the Law of Nations*" par MacKenzie, Norman and Laing en 1938! La "fréquence" de telles publications, si elle ne peut être portée au crédit de l'ensemble de nos internationalistes, témoigne indirectement de l'envergure de la tâche que ces deux jeunes auteurs se sont assignée. Quelles que soient les critiques que l'on adressera à cet opuscule, Ms Williams et M. de Mestral méritent les plus vives félicitations d'avoir eu l'idée et la persévérance de mener cette entreprise à bonne fin.

Bien que les auteurs indiquent modestement que le livre est destiné aux étudiants et praticiens, ce précis servira aussi bien les enseignants, tant en raison de la qualité de l'exposé qu'à cause du contenu que plusieurs cours universitaires lui enverraient. Certes, on regrette l'absence des chapitres consacrés au traitement des étrangers au Canada, à l'esquisse du régime d'immigration, passé sous silence même dans le paragraphe relatif à l'asile, à l'usage de la force dans les relations internationales (sans insister sur l'omission du droit de la guerre) et aux formes de coopération internationale autres qu'économiques (par exemple: santé, météorologie, énergie nucléaire, etc.). Sachant qu'il était possible d'économiser un peu d'espace dans les paragraphes relatifs, par exemple: au développement historique du droit international aux Nations Unies et au droit pénal international, on se demande pourquoi les auteurs ont laissé de côté la question de droit du Québec de disposer de soi-même ou celle de signification du terme "crime de nature politique"? (p. 212).

Le style de l'ensemble est nécessairement très concis, sans que sa précision en souffre de façon sensible, hormis les chapitres où l'on verse dans une description franchement superficielle (traités internationaux, règlement pacifique des différends). La simplification voulue par les auteurs — ou peut-être la hâte de la rédaction? —

aboutissent parfois à des ambiguïtés que l'on aurait pu facilement éviter, par exemple: distinction floue entre les notions de souveraineté et d'indépendance (pp. 35-36), confusion entre les effets de la reconnaissance d'un État et d'un gouvernement, notamment à propos de l'affaire *Zeiss* (pp. 74-76), absence de précisions relatives à l'effet, en droit du Canada, de la reconnaissance législative de l'origine coutumière de certaines dispositions des Conventions de Vienne concernant les privilèges diplomatiques et consulaires (p. 169), insertion d'un paragraphe ayant trait aux décisions des organisations internationales dans le chapitre consacré aux traités internationaux (p. 278). Le lecteur est également confondu par l'agencement des chapitres qui n'obéit à aucune règle discernable: les rapports entre le droit national et international précèdent les traités et la succession d'État — le territoire, tandis que la responsabilité internationale est placée avant les compétences étatiques et la nationalité! Un étudiant aura quelques difficultés à saisir, par exemple, le fondement de la responsabilité internationale et celui d'une immunité restrictive de juridiction d'un État étranger. La seule raison en est l'absence d'une structure logique au sein de ces chapitres, par ailleurs très bien écrits. Un des auteurs ne doit pas croire en la valeur pédagogique d'un plan rigoureux, car la première partie du livre (p. 1-214) diffère nettement à ce propos de la seconde.

Le livre est remarquablement à jour: plusieurs sources citées datent du début de 1979! Puisque les auteurs se sont eux-mêmes imposé des standards d'excellence aussi élevés, il est permis de s'étonner qu'ils n'aient pas cité *Trendtex*¹ au sujet de la réception de la coutume au Royaume-Uni, ni *Shephard*² à propos de l'extradition. Ces cas isolés mis à part, les sources normatives et jurisprudentielles ont subi une sélection judicieuse. Hélas, tel n'est pas le cas de la doctrine à laquelle une bibliographie très sélective ne rend pas justice. Ce choix délibéré des auteurs semble mal inspiré, si tant il est vrai que plus un exposé est laconique, plus les renvois à d'autres sources d'information deviennent nécessaires. Une courte liste des principaux écrits s'impose à la fin de chaque chapitre.

Enfin, quelques erreurs et coquilles (*cabotage* devient *sabotage!* p. 134) n'ont pu être éliminées du texte définitif: la référence à l'article 3 (2) de la *Loi sur la citoyenneté* est erronée, de même que la conclusion quant au statut de sujets britanniques des Canadiens (p. 180),

1. *Trendtex Trading Corp. v. Central Bank of Nigeria*, (1977) 2 W.L.R. 356 (Court of Appeal). Ce jugement est d'ailleurs cité à propos de l'étendue de l'immunité de juridiction de l'État étranger.

2. *The United States of America and Raymond George Shephard*, (1977) 2 S.C.R. 1067.

l'âge de perte de la citoyenneté canadienne par les personnes nées à l'étranger est inexact (p. 185), l'assertion au sujet de transfert total de l'exercice des prérogatives royales au Gouverneur général est vraie depuis 1978 seulement (pp. 267-8), les pouvoirs de l'Assemblée parlementaire de la CEE vont bien au-delà des simples recommandations (p. 300), etc.

Ces quelques remarques n'ont point pour but de porter ombrage à la qualité générale du livre qui fera rapidement ses preuves. Tous ceux qui auront besoin d'apprendre l'essentiel du droit international public, de se rafraîchir la mémoire ou de faire l'inventaire de questions juridiques internationales d'actualité, y trouveront un outil simple et précis, bien plus accessible et clair que les traditionnels recueils de textes ou les déclarations officielles. Les critiques sont plutôt dictées par la conviction que sous peu les auteurs devront en préparer une deuxième édition. Le public les encouragera certainement dans cette voie.

Stanislas Slosar*

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.